



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
17 JUIN 2020		16 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage

Vu l'arrêté municipal n°202000631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1er Adjoint au Maire,

Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde

Vu la demande présentée par la société FRANCE 3 NOUVELLE AQUITAINE représentée par Monsieur Christophe HORBETTE.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Manifestations Publiques en date du 9 juin 2020

Considérant qu'à l'occasion du tournage de l'émission "Cap Sud Ouest" qui se déroule sur le site des ruines du Palais Gallien le 17 juin 2020, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société FRANCE 3 AQUITAINE est autorisée à organiser le tournage de l'émission "Cap Sud Ouesi" sur le site des ruines du Palais Gallien situé rue du Docteur Albert Barraud le 17 juin 2020 de 9h30 à 12h30.

L'accord préalable du gestionnaire du site (DGAC) est requis et l'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions de mise à disposition qui peuvent lui être données.

Le tournage s'effectue en équipe légère (moins de 10 personnes) sans matériel lourd.

Dans le cas où un prêt de matériel a été demandé à la Ville, l'organisateur doit prendre au préalable contact avec la Cellule Evènement du Cabinet du Maire (05.56.10.21.15 ou 21.16) afin de s'assurer de sa disponibilité.

ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

1) Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit afin de permettre le positionnement des véhicules techniques et le déroulement de la manifestation :

le 17 juin 2020 de 6h à 22h :

- **rue Albert Barraud** sur deux emplacements situés devant les n°125 à 127 inclus

La signalisation provisoire est mise en place de façon très apparente par le service spécialisé de la Ville 24 heures avant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : MESURES SANITAIRES (Covid19)

La totalité des mesures préventives (gestes barrières) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) contenues dans les décrets et arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus et rappelées sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> doivent être strictement appliquées.

L'organisateur est tenu de s'assurer du bon respect de ces dispositions.
Tout rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.

ARTICLE 4 : MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT

§ 1 : MESURES VIGIPIRATE

Dans le cadre de la **posture Vigipirate "vigilance renforcée"**, les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.
- D'interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages avec une action de communication ou d'information.
- D'interdire tous objets dangereux ou suspects pour la sécurité du public
- D'empêcher l'accès aux personnes présentant un comportement à risque et/ ou dangereux pour la sécurité du public et de signaler sans délai aux forces de sécurité tout comportement, véhicule ou objet suspect.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :
 - <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
 - <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
 - <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>
 - <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

§ 2 : SECURITE

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent rester visibles et accessibles en permanence.

Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

Les installations techniques et électriques (espace scénique, dispositif son et lumière, tribunes, gradins) doivent être contrôlées par un organisme agréé ou un technicien qualifié agréé.

Si un groupe électrogène est utilisé, il doit être positionné à l'extérieur de tout local ou tente et tenu à l'écart du public par des barrières.

§ 3 : ENCADREMENT

L'organisateur est tenu de mettre en place un service d'encadrement identifiable par sa tenue vestimentaire ou tout autre signe distinctif, suffisamment dimensionné afin notamment de mettre en place les prescriptions sécuritaires mentionnées ci-dessus.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le n°18.

ARTICLE 5 : SANTE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation avec diffusion musicale à un niveau sonore non élevé

Les dispositions relatives au bruit de voisinage, précisées par le Code de la Santé Publique et par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, sont strictement applicables **afin d'éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.**

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - PROPRETE

Dans le cadre de la démarche « zéro plastique à usage unique », il est demandé à tout organisateur d'événement sur le domaine public de proscrire l'utilisation d'objets en plastique jetables tels que gobelets, assiettes, pailles, bouteilles, et de privilégier tout contenant ou emballage réutilisable. *Attention le verre peut être interdit dans certaines circonstances.* Il est rappelé également que les sacs plastique à usage unique sont interdits et que les sacs utilisés doivent être produits en matériaux biosourcés et compostables domestiquement.

En tout état de cause, l'organisateur est tenu de se conformer aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un évènement).

Le site d'accueil de l'événement doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'événement doivent être évacués par l'organisateur.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 9 :

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 10 juin 2020.

**P/LE MAIRE,
et par délégation
Fabien ROBERT
1er Adjoint au Maire,**

